

10 **Contrôle fiscal sous la loi de finances n° 70-15 pour l'année 2016 : quelles pénalités ?**

Cahier pratique rédigé par :

Pr. Khalil HALOUI,

*docteur en droit,
associé KH Conseil*

Points-clés ► **La loi de finances n° 70-15 pour l'année 2016** ► **Durcissement du régime des pénalités fiscales** ► **Contrôle du contribuable** ► **Fraude fiscale** ► **Développement de l'activité économique** ► **Contraintes liées à la mise en oeuvre des dispositions fiscales.**

Une lecture attentive de la loi de Finances pour l'année 2016 permet de constater une aggravation des sanctions dites fiscales – lesquelles sont essentiellement pécuniaires – que le vérificateur applique d'office aux droits éludés par le contribuable notamment à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de contrôle fiscal.

Si bien qu'on pourrait légitimement en conclure que le réaménagement du régime des sanctions prononcées par le vérificateur dénote un changement de doctrine en matière de lutte contre la fraude fiscale poursuivi par le législateur.

On notera ici que, celui-ci s'est résolu, sous la pression de la mobilisation politique, à ne pas réactiver la mesure, déjà codifiée à l'article 192 du Code général des impôts (« CGI Imp. »), de nature à criminaliser les actes de fraude fiscale, et annoncée initialement dans le projet de loi de Finances 2016.

Cela dit, le Code général des impôts distingue, suivant son économie actuelle, deux catégories de sanctions fiscales dont il importe de préciser la nature juridique en première analyse.

1. Nature juridique des sanctions fiscales en l'état du droit (« CGI Imp. »)

C'est ainsi que le régime actuel des pénalités fiscales, qui est prévu par le Code général des impôts, se caractérise par l'application généralisée d'un intérêt de retard, qui n'est pas lui-même considéré comme une sanction, mais qui s'ajoute aux majorations calculées sur le montant des droits éludés par le contribuable. Les majorations proportionnelles présentent a contrario le caractère de sanctions civiles ayant une fonction punitive, ce qui emporte un certain nombre de conséquences pour le vérificateur notamment l'obligation légale qui lui est faite de motiver les majorations proportionnelles ou punitives.

Nous précisons par ailleurs que l'intérêt de retard a pour objet, au sens de l'article 208 du Code général des impôts de réparer le préjudice subi par le Trésor du fait, de l'absence, de l'insuffisance ou du paiement tardif de toutes sommes établies ou recouvrées par le service des impôts. Destiné donc à compenser le préjudice financier occasionné au Trésor, il revêt alors le caractère d'une pénalité qui touche au recouvrement de l'impôt.

Quant aux majorations proportionnelles, qui sont prévues à l'article 186 du Code général des impôts, elles sont des sanctions qui ont vocation à s'appliquer aux infractions constatées lors de la rectification de la base imposable dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité. Ces sanctions ont pour objet de réprimer les infractions les plus graves constituées notamment par les insuffisances de déclaration et qui touchent à l'assiette de l'impôt. Au regard de la règle consacrée par l'article 186 précité, ces majorations punitives sont déterminées en fonction des droits éludés et constituent de ce fait un accessoire de l'impôt. Comme il importe de préciser ici que ces majorations sanctionnent des infractions qui peuvent être commises de bonne foi ou, selon le cas, de mauvaise foi, dont la qualification suppose l'appréciation par le vérificateur du comportement fautif du contribuable.

Nous retiendrons en définitive, au terme de ces précisions légales, que les suppléments d'impôt, consécutifs au redressement des bases d'imposition, sont grevés d'abord d'un intérêt de retard, qui présente le caractère d'une pénalité (assimilée à une majoration de recouvrement), et de majorations proportionnelles (dites majorations d'assiette) qui sont des sanctions civiles punitives soumises à un régime contraignant pour le contribuable contrôlé, au regard du nouveau régime des pénalités fiscales introduit par la loi de finances 2016.

2. Nouveau régime des sanctions fiscales encourues par le contribuable contrôlé sous la loi de Finances 2016

Le législateur, prenant acte de la réforme portée par l'exécutif, soucieux de prendre en compte les recommandations des dernières Assises nationales sur la fiscalité, tenues à Skhirat les 29 et 30 avril 2013, notamment en matière de lutte contre la fraude fiscale, s'est donc proposé d'aménager le pouvoir de sanctions accordé au vérificateur dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle fiscal. On précisera ici que le régime des sanctions appliquées aux infractions constatées par le vérificateur, dans le cadre de son pouvoir de vérification de comptabilité, est défini aux articles 186 et 208 du Code général des impôts. Il est donc clair que le pouvoir d'appliquer des sanctions, réservé au vérificateur, est une compétence liée, c'est-à-dire strictement encadrée par la loi. Il convient de préciser alors, au travers de la loi de finances 2016, les modifications apportées au régime des sanctions mises en œuvre par le vérificateur, dans le cadre de son pouvoir de vérification de comptabilité, en distinguant d'une part, l'intérêt de retard et d'autre part, les majorations proportionnelles ou punitives.

A. - L'intérêt de retard (sanction liée au recouvrement de l'impôt)

Nous constaterons ici que sous l'emprise des dispositions initiales, codifiées à l'article 208 du Code général des impôts, en plus d'une pénalité 10 %, le taux de l'intérêt de retard est fixé à 5 % pour le premier mois de retard et à 0,5 % par mois supplémentaire du montant des droits correspondant au défaut ou à l'insuffisance dans le paiement ou au versement tardif de l'impôt, en vertu de l'article 208 du Code général des impôts l'intérêt de retard se calcule de la façon suivante, soit :

$$\text{Intérêt de retard} = 10 \% + 5 \% + 0,5 \% \times \text{nombre de mois de retard} \times \text{droits éludés.}$$

Les droits éludés correspondent aux sommes mises à la charge du contribuable dont le versement a été différé. Le décompte du nombre de mois de retard s'apprécie au regard d'un point de départ et d'un point d'arrivée. Le point de départ est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la somme concernée devait être acquittée.

On précisera enfin que le décompte de l'intérêt de retard, au titre des insuffisances de déclaration, relevées à la suite des constatations matérielles effectuées par le vérificateur dans le cadre d'une vérification de comptabilité, ne peut couvrir la période située au-delà des trente-six (36) mois écoulés entre la date d'introduction du recours du contribuable devant la commission locale de taxation, prévue à l'article 225 du Code général des impôts et celle de la mise en recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt exigible. Cette règle est fixée à l'article 208 du Code général des impôts.

Toutefois, la loi de finances pour l'année 2016, en modifiant les dispositions codifiées à l'article 208 du Code général des impôts, a rehaussé le taux de la pénalité en le portant à 20 % – au lieu de 10 initialement –, pour les « collecteurs d'impôts

défaillants » à la TVA et ceux qui supportent une obligation de retenue à la source, notamment à la TVA (opérations effectuées par les non-résidents), l'IR (revenus salariaux et rentes viagères), et à l'IS (produits bruts perçus par les non-résidents, produits des actions et revenus assimilés). On notera du reste que le décompte de l'intérêt de retard au titre des insuffisances de déclarations rectifiées par le vérificateur, suivant une procédure contradictoire, est fixé désormais à douze (12) mois au lieu de trente-six (36) mois eu égard aux modifications apportées par la loi de finances 2016. Au total, l'intérêt de retard est dû, indépendamment de toutes sanctions. Il doit être appliqué dans les conditions évoquées, au demeurant contraignantes à l'aune de la loi de finances 2016, concurremment avec les majorations proportionnelles de droits correspondant aux infractions constatées par le vérificateur dans le cadre de son pouvoir de vérification de comptabilité.

B. - Majorations proportionnelles (sanction liée à l'assiette de l'impôt)

Il résulte des dispositions initiales, codifiées à l'article 186 du Code général des impôts que, les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent une base d'imposition et qui, lorsqu'elles sont réparées à la suite d'une procédure de rectification consécutive à une procédure de vérification de comptabilité, sont sanctionnées notamment par une majoration de 15 %, quand elles sont commises de bonne foi. On précisera ici que la majoration de 15 % est calculée sur le montant des droits correspondant à la rectification ou de toute réintégration envisagée par le vérificateur. Il s'ensuit que le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard, visé à l'article 208 du Code général des impôts et de la majoration de 15 % pour bonne foi de l'intéressé. La bonne foi du contribuable est donc sanctionnée par l'application conjointe de l'intérêt de retard et de la majoration proportionnelle de 15 %. Toutefois, la loi de finances pour l'année 2016, en modifiant les dispositions codifiées à l'article 186 du Code général des impôts, a fixé le taux de la majoration proportionnelle à 20 % – au lieu de 15 % précédemment – pour les contribuables qui sont hors champ d'application de la TVA et, à 30 % pour les contribuables collecteurs d'impôts à la TVA et qui supportent une obligation de retenue à la source, comme précisé ci-dessus, à la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. Il apparaît en définitive que le régime des pénalités fiscales en vigueur est handicapant pour le contribuable qui s'écarte de bonne foi de la norme fiscale. Il se voit donc appliquer la majoration proportionnelle de droits au taux de 30 % ou 20 %, selon le cas, en sus de l'intérêt de retard qui est considéré comme le loyer de l'argent dû au Trésor.

Et lorsque la bonne foi du contribuable est écartée, les infractions constatées encourrent alors une majoration dont le taux fatidique est porté à 100 % à charge pour le vérificateur d'établir la mauvaise foi du contribuable comme mentionné dans les conditions énoncées à l'article 192 du Code général des impôts, à savoir :

- délivrance ou production de factures fictives ;
- production d'écritures comptables fausses ou fictives ;

- vente sans factures de manière répétitive ;
- soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

Force est de constater cependant, que dans un contexte d'incertitudes et de croissance molle, ce changement de cap, entrepris par le législateur, n'est pas sans soulever des questions opérationnelles, qui peuvent obérer le développement de l'activité économique par l'apparition de fortes contraintes mises en place de façon brutale...

Concluons :

Le contribuable, dont les manœuvres frauduleuses, comme précisées ci-dessus à l'article 192 du Code général des impôts

peuvent être établies par le vérificateur, encourt l'application du régime sévère des pénalités fiscales dans le cadre des articles 186 et 208 du Code général des impôts.

À ce titre, il risque de se voir infliger, en sus de l'intérêt de retard, la majoration proportionnelle dont le taux peut être porté à 100 % des droits éludés. Toutefois, celui-ci (le contribuable) peut, dans le cadre de la juridiction gracieuse, prévue à l'article 236 du Code général des impôts, présenter à l'Administration un recours, par lequel il demande une remise ou une atténuation des pénalités mises à sa charge suivant une procédure de transaction. L'Administration dispose à cet égard d'un pouvoir de modération des sanctions qu'elle peut utiliser sous certaines conditions.

Code civil 2017
Facilitez-vous la réforme et gardez vos repères

Maintien d'une entrée par l'ancienne numérotation et renvoi vers la nouvelle.

boutique.lexisnexis.fr

LexisNexis®

Code civil
+ MODE D'EMPLOI DE LA RÉFORME OFFERT !

Art. 1382 ancien

CODE CIVIL

de droit de garantir que l'acquiescement déposé à la suite d'une amende ou d'un paiement ne constitue pas une disposition nécessaire et utile de la composition de la chose, sans restriction, comme il lui

de droit de garantir que l'acquiescement déposé à la suite d'une amende ou d'un paiement ne constitue pas une disposition nécessaire et utile de la composition de la chose, sans restriction, comme il lui

CHAPITRE II. - DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS

Art. 1382 ancien (Ab. à compter du 1^{er} octobre 2016, Ord. n° 2016-131, 10 Nov. 2016). - Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

NB : Rapp. art. 1240 NOUVEAU, D. 1127.

Art. 1383 ancien (Ab. à compter du 1^{er} octobre 2016, Ord. n° 2016-131, 10 Nov. 2016). - Chaque est responsable de dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

NB : Rapp. art. 1241 nouveau, p. 1127.

Responsabilité civile : des évolutions récentes, Rapport d'information fait au nom de la commission des lois par le député et conseiller général à la responsabilité civile : Doc. Sénat, Rapport n° 558, 2009-2010, 2007-1, 2002-2003, p. 23, sous D. MAISONNEUVE, G. VIREY (dir.), L'ouvrage projeté de réforme du droit de la responsabilité : C. Civ. 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 2729, 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773, 2774, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2810, 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2900, 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957, 2958, 2959, 2960, 2961, 2962, 2963, 2964, 2965, 2966, 2967, 2968, 2969, 2970, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976, 2977, 2978, 2979, 2980, 2981, 2982, 2983, 2984, 2985, 2986, 2987, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3021, 3022, 3023, 3024, 3025, 3026, 3027, 3028, 3029, 3030, 3031, 3032, 3033, 3034, 3035, 3036, 3037, 3038, 3039, 3040, 3041, 3042, 3043, 3044, 3045, 3046, 3047, 3048, 3049, 3050, 3051, 3052, 3053, 3054, 3055, 3056, 3057, 3058, 3059, 3060, 3061, 3062, 3063, 3064, 3065, 3066, 3067, 3068, 3069, 3070, 3071, 3072, 3073, 3074, 3075, 3076, 3077, 3078, 3079, 3080, 3081, 3082, 3083, 3084, 3085, 3086, 3087, 3088, 3089, 3090, 3091, 3092, 3093, 3094, 3095, 3096, 3097, 3098, 3099, 3100, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3116, 3117, 3118, 3119, 3120, 3121, 3122, 3123, 3124, 3125, 3126, 3127, 3128, 3129, 3130, 3131, 3132, 3133, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3141, 3142, 3143, 3144, 3145, 3146, 3147, 3148, 3149, 3150, 3151, 3152, 3153, 3154, 3155, 3156, 3157, 3158, 3159, 3160, 3161, 3162, 3163, 3164, 3165, 3166, 3167, 3168, 3169, 3170, 3171, 3172, 3173, 3174, 3175, 3176, 3177, 3178, 3179, 3180, 3181, 3182, 3183, 3184, 3185, 3186, 3187, 3188, 3189, 3190, 3191, 3192, 3193, 3194, 3195, 3196, 3197, 3198, 3199, 3200, 3201, 3202, 3203, 3204, 3205, 3206, 3207, 3208, 3209, 3210, 3211, 3212, 3213, 3214, 3215, 3216, 3217, 3218, 3219, 3220, 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227, 3228, 3229, 3